



Appel à projets 2024

Dispositif 78.01.05 : Accompagnement à l'installation

Plan Stratégique Régional FEADER de la Nouvelle-Aquitaine V.2.3
présenté en Comité régional de Suivi octobre 2023*

Version 1.0 du 22/11/2023

Evolution entre les différentes versions :

V1.0 du 9 décembre 2022 : version originale

** sous réserve de la validation de la V3 du PSN par la Commission Européenne*



Préambule

La nouvelle période de programmation de la Politique Agricole Commune (2023-2027) débute au premier janvier 2023. Le Plan Stratégique National (PSN) constitue le document unique PAC pour la France avec :

- les interventions du 1er pilier via le FEAGA
- et celles du 2ème pilier à travers le FEADER surfacique et hors-surfacique.

Ce document stratégique a été adopté le 31 août 2022.

Le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire est l'Autorité de Gestion du PSN.

Le PSN constitue le cadrage des interventions nationales possibles qui prennent la forme de « fiches Type d'opération ». Ce PSN agrège également les éléments financiers au niveau national.

La déclinaison du PSN pour la Région Nouvelle-Aquitaine est le Plan Stratégique Régional (PSR). La Région Nouvelle-Aquitaine est désormais Autorité de Gestion régionale pour les mesures hors surfaciques.

Le présent cahier des charges complète les dispositions du Plan Stratégique Régional FEADER de la Nouvelle-Aquitaine. D'autres documents d'appui au dépôt d'une demande d'aide FEADER sont mis à disposition par la Région tels que le Guide du porteur de projet FEADER et le Guide du porteur de projet MDNA (Mes Démarches en Nouvelle Aquitaine) tous deux disponibles sur le site :

<https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr/le-depot-de-mon-dossier.html>

Table des matières

Préambule.....	2
1. Présentation du dispositif	
a. Contexte.....	4
b. Objectif.....	4
c. Bénéficiaires éligibles.....	4
d. Description du dispositif.....	5
e. Régime réglementaire.....	5
f. Conditions d'éligibilité du dispositif.....	6
g. Sélection des dossiers.....	10
2. Modalités de dépôt des candidatures	
a. Un dépôt dématérialisé dans MDNA.....	13
b. Calendrier de l'appel à projets et enveloppe prévisionnelle.....	14
c. La suite à donner à la demande : rappel des étapes de la vie d'un dossier FEADER.....	15
3. Rappel des engagements	
a. Engagement à respecter les obligations spécifiques liées au dispositif	16
b. Engagement à informer le service instructeur de toute modification des éléments transmis dans le cadre de la demande d'aide, de toute modification de projet, de tout abandon de projet.....	17
c. Engagement à faciliter l'accès au site sur lequel se déroule l'opération aux agents compétents chargés des contrôles et audits.....	17
d. Engagement à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce même projet, d'autres financements publics dès la notification de la convention attributive de l'aide, le cas échéant.....	17
e. Engagements liés à la publicité.....	18
4. Information au sujet des données personnelles.....	18
5. Modalités de contrôle.....	19

1. Présentation du dispositif

a. Contexte

La Région Nouvelle-Aquitaine a mis en place depuis 2015 un dispositif d'aide à l'accompagnement des candidats à l'installation et des nouveaux installés en agriculture, pour lequel des Appels à Candidatures ont été lancés jusqu'en 2020 afin de sélectionner les structures compétentes pour cet accompagnement.

La Région Nouvelle-Aquitaine a lancé deux nouveaux appels à candidatures le 12 avril 2021 et le 12 juin 2023 qui ont permis de sélectionner pour la période 2022-2027 36 organismes de conseil dont 25 organisés en 5 réseaux régionaux. Ces organismes sélectionnés sont les seuls éligibles au dispositif d'aide « Accompagnement à l'installation » au titre du Plan Stratégique Régional FEADER 2023-2027.

Depuis sa mise en place, on constate le réel impact de ce dispositif sur le soutien apporté aux candidats à l'installation dans la création de leur entreprise et des nouveaux installés pour la pérennisation de celle-ci. Il répond bien à une des orientations stratégiques du Plan Stratégique National (PSN) à savoir : « Encourager et accompagner l'installation de nouveaux agriculteurs » au titre de la prochaine programmation européenne 2023-2027.

b. Objectif

L'objectif du dispositif 78.01.05 - « Accompagnement à l'installation » - est de soutenir l'installation en agriculture en donnant à chaque candidat à l'installation la possibilité de se préparer au mieux à l'installation en agriculture et à chaque nouvel installé de sécuriser et de pérenniser celle-ci.

c. Bénéficiaires éligibles

Les Personnes morales, publiques ou privées intervenant dans les domaines du conseil qui ont été sélectionnées lors des Appels à Candidatures régionaux du 12 avril 2021 et du 12 juin 2023 et les personnes morales, publiques ou privées qui les coordonnent sont éligibles à cet appel à projets.

d. Description du dispositif

Ce dispositif s'adresse aux organismes de conseil qui accompagnent individuellement les candidats à l'installation sur la base de 5 actions :

1. le diagnostic qui a pour objectif d'accompagner un candidat à l'installation en amont de son projet,

2. l'étude économique qui doit faire le lien avec le diagnostic réalisé en amont, s'il y en a eu un, pour démontrer la viabilité du projet d'installation à 4 ans et constituer un véritable outil de gestion pour le candidat à l'installation, notamment s'il souhaite demander la Dotation Nouvel et Jeune Agriculteur (DNJA) (Fiche 75-01-05 du PSR) ou le Prêt d'Honneur (PH),

3-4-5. le suivi post installation qui peut être réalisé sous la forme, soit d'un suivi technico-économique à partir de la 2ème année d'installation, soit d'un suivi technico-économique exceptionnel en 1ère année d'installation, soit d'un suivi avec approche globale de l'installation.

Les dispositions du présent règlement d'appel à projets définissent pour la Région Nouvelle-Aquitaine et **pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025**, l'ensemble des modalités incombant aux organismes de conseil sollicitant une aide pour les actions d'accompagnement à l'installation dans le cadre du dispositif régional « Accompagnement à l'installation ».

e. Régimes réglementaires

Conseils soumis à l'article 42 du TFUE

Les conseils réalisés pour des porteurs de projet ou des agriculteurs nouveaux installés dans la production agricole primaire, la transformation et la commercialisation relevant de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et prévues dans son annexe 1, sont éligibles au titre du PSR de la Région Nouvelle-Aquitaine pour la programmation 2023-2027 et à ce titre ne nécessiteront pas de régime réglementaire particulier.

Les conseils relevant de l'article 42 du TFUE ne sont pas soumis à la règle d'incitativité.

Conseils hors champs de l'article 42 du TFUE : nécessité de rattachement à un régime d'aide d'Etat

Les conseils réalisés pour des porteurs de projet ou des agriculteurs nouveaux installés dans des activités ne relevant pas de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et prévues dans son annexe 1, mais étant toutefois éligible au PSR, relèveront du Régime d'aide exempté de notification N°SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 (aides Jeunes Pousses)¹.

Les conseils relevant du Régime d'aide exempté Jeunes Pousses ne sont pas soumis à la règle d'incitativité.

Conseils ni éligibles à l'article 42 du TFUE, ni éligibles au régime d'aide N°SA.100189

Les conseils ni éligibles à l'article 42 du TFUE, ni éligibles au régime d'aide N°SA.100189 devront relever du Régime de minimis entreprise en application du règlement (UE) 2020/972 de la commission du 2 juillet 2020 prolongeant jusqu'au 31/12/2023 le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Les conseils relevant du régime de minimis entreprise ne sont pas soumis à la règle d'incitativité.

f. Conditions d'éligibilité du dispositif

i. Eligibilité géographique

Les accompagnements à l'installation doivent être réalisés pour des candidats à l'installation et des nouveaux installés souhaitant s'installer sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine et pour des personnes installées sur ce même territoire depuis moins de 5 ans.

ii. Eligibilité temporelle

La durée de réalisation des opérations est bisannuelle. Les accompagnements doivent se dérouler **entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2025.**

¹ Dans l'attente du nouveau n° de régime exempté pour la programmation 2024-2027

Ainsi, les contrats établis entre l'organisme de conseil et le porteur de projet ou le nouvel installé devront être datés et signés au plus tôt le 1er janvier 2024 et les attestations de rendu datées et signées au plus tard le 31 décembre 2025.

CALENDRIER DE REALISATION	
Date de réalisation de l'opération	du 01/01/2024 au 31/12/2025

iii. Coûts admissibles : dépenses éligibles/dépenses inéligibles

Les dépenses éligibles aux aides régionales et européennes correspondent au temps passé par le candidat pour la réalisation des accompagnements pré et post-installation.

Les cours ou formations faisant partie des programmes ou systèmes d'enseignement normaux obligatoires du niveau secondaire ou supérieur ne sont pas éligibles au titre de ce dispositif.

iv. Recours à des options de coûts simplifiés

Dans un but de simplification et d'allègement de la charge administrative, des Options de Coûts Simplifiés (OCS) seront mobilisées. Ce sont des méthodes alternatives au calcul et à la justification des coûts réels ainsi qu'à la vérification des pièces justificatives au moment du paiement par vos services instructeurs. Concernant le présent dispositif, le coût éligible de chaque type d'accompagnement a été défini par application d'un coût forfaitaire.

Le « jour d'accompagnement » est le coût unitaire retenu, soit 470 euros.

A partir de ce coût unitaire, le coût par type de conseil est le suivant :

- **Diagnostic préalable : 1,5 jours soit 705 euros**
- **Etude Economique : 1,5 jours soit 705 euros**
- **Suivi post installation : 1 jour soit 470 euros**

Que l'organisme de conseils soit assujetti à la TVA ou pas, ces coûts unitaires doivent s'entendre net de TVA.

v. Règles d'intervention financière (plafonds/plancher) et taux d'intensité de l'aide

Le plancher du coût global du dossier de demande d'aide tous types de conseils confondus et, le cas échéant, tous partenaires confondus est de 18 000 €. Ce dispositif ne présente pas de plafond.

Le taux maximum d'aide publique est de 100%.

Diagnostic et étude économique

Le taux d'aide publique fixe Région + FEADER est de 85%, soit un montant d'aide publique de 599,25 € par diagnostic et étude économique.

Le taux de cofinancement est le suivant :

- ▶ 60% par le FEADER, soit 359,55 €
- ▶ 40 % par la Région Nouvelle-Aquitaine, soit 239,70 €

Le montant de l'autofinancement est de 105,75 € sur la base du coût unitaire retenu.

Suivi post installation

Le taux d'aide publique fixe Région + FEADER est de 85%, soit un montant d'aide publique de 399,50 € par suivi post-installation.

Le taux de cofinancement est le suivant :

- ▶ 60% par le FEADER, soit 239,70 €
- ▶ 40 % par la Région Nouvelle-Aquitaine, soit 159,80 €

Le montant de l'autofinancement est de 70,50 € sur la base du coût unitaire retenu.

vi. Dispositions particulières le cas échéant

Conditions de réalisation des accompagnements :

Les conseils dispensés dans le cadre de l'accompagnement à l'installation par les organismes de conseil doivent répondre aux conditions des 3 règlements des appels à candidatures lancés en 2021, 2022 (modification des règlements) et 2023 pour sélectionner les organismes qui doivent réaliser des diagnostics et des études économiques pré-installation, ainsi que des suivis post-installation.

Principe de fongibilité

- Fongibilité possible entre les types de conseils (diagnostics, études économiques, suivis) seulement s'ils figurent dans la demande d'aide
- Fongibilité possible entre les types de suivis et tous les types de suivi peuvent être éligibles même s'ils ne figurent pas dans la demande d'aide
- Fongibilité possible entre les partenaires

Le principe de fongibilité pourra alors s'appliquer dans la limite du coût total de l'opération et de la subvention totale attribuée.

1er cas : le nombre et la répartition entre chaque type de conseil est conforme au contenu de la convention attributive : versement de la totalité de la subvention.

2ème cas : le coût total des conseils réalisés est supérieur au coût total contractualisé : la subvention est versée dans la limite du montant contractualisé. Le principe de fongibilité peut s'appliquer.

3ème cas : le coût total des conseils réalisés est inférieur au coût total contractualisé : la subvention est versée au prorata du coût total des conseils réalisés. Le principe de fongibilité peut s'appliquer.

Fonctionnement en partenariat

Lorsqu'une structure est porteur chef de file régional d'un programme, soit en tant que coordonnateur du programme, soit elle-même en tant que maître d'œuvre, elle doit conventionner avec les autres structures partenaires et maîtres d'œuvre de ce programme.

Les conventions partenariales doivent préciser la responsabilité du chef de file et de ses partenaires, déterminer les droits, obligations et responsabilités du bénéficiaire chef de file et des partenaires, fixer les modalités de gestion et de suivi du projet, ainsi que des dispositions permettant de les appliquer.

La répartition prévisionnelle du nombre de conseils par typologie de conseil entre les structures partenaires sera particulièrement mentionnée.

Le principe de fongibilité pourra être inclus dans les conventions qui lient les partenaires.

g. Sélection des dossiers

Les actions déposées dans le cadre de cet appel à projets seront évaluées sur la base de la grille de sélection présentée ci-dessous.

i. Principes de sélection

Pour les organismes qui ont été déjà aidés par la Région et/ou l'Europe pour des actions d'accompagnement à l'installation, la sélection se fait sur la base du principe suivant :

Taux de réalisation des conseils des années antérieures

Pour les organismes qui n'ont pas été aidés en année n-1 par la Région et/ou l'Europe pour la réalisation d'accompagnement à l'installation, la sélection se fait sur la base du principe suivant :

Fiabilité du prévisionnel de conseils

Dans le cas d'un partenariat, chaque organisme doit respecter les principes de sélection.

ii. Grille de sélection

Principes de sélection	Critères de sélection	Notes	Méthodologie de calcul des points, le cas échéant
<p>Pour les organismes qui ont été déjà aidés par la Région et/ou l'Europe pour des actions d'accompagnements à l'installation</p> <p>La sélection se fait sur la base du principe suivant :</p> <p>Taux de réalisation des conseils des années antérieures</p>	<p>nombre de conseils à l'installation prévus dans le projet au regard du nombre de conseils à l'installation réalisés par l'organisme</p>	<p>10 points</p> <p>7 points</p> <p>3 points</p>	<p>Pour les organismes aidés depuis au moins 4 ans :</p> <p><u>Opération prévue sur 1 année</u> : rapport entre le nombre de conseils à l'installation réalisés et payés en années n-2, n-3 et n-4 et le nombre de conseils à l'installation engagés en années n-2, n-3 et n-4, tous types de conseils confondus</p> <p>ou</p> <p><u>Opération prévue sur 2 années</u> : rapport entre le nombre de conseils à l'installation réalisés et payés en années n-2, n-3, n-4 et n-5 et le nombre de conseils à l'installation engagés en années n-2, n-3, n-4 et n-5, tous types de conseils confondus</p> <p>Pour les organismes aidés depuis moins de 4 ans :</p> <p><u>Opération prévue sur 1 année</u> : rapport entre le nombre de conseils à l'installation réalisés en année n-1 et le nombre de conseil à l'installation engagés en année n-1, tous types de conseils confondus, (sur liste des candidats à l'installation et des nouveaux installés ayant bénéficié de conseils en année n-1)</p> <p>ou</p> <p><u>Opération prévue sur 2 années</u> : rapport entre le nombre de conseils à l'installation réalisés en année n-1 et n-2 et le nombre de conseils à l'installation engagés en année n-1 et n-2, tous types de conseils confondus, (sur liste des candidats à l'installation et des nouveaux installés ayant bénéficié de conseils en année n-1 et n-2)</p> <p>70% à 100% et + → 10 points</p> <p>40% à 69% → 7 points</p> <p>< 40% → 3 points</p>
<p>Pour les organismes qui n'ont pas été aidés en année n-1 par la Région et/ou l'Europe pour la réalisation d'accompagnements à l'installation</p> <p>La sélection se fait sur la base du principe suivant :</p> <p>Fiabilité du prévisionnel de conseils</p>	<p>nombre de lettres d'intention signées précisant le type d'accompagnement souhaité par les candidats à l'installation ou/et les nouveaux installés au regard du nombre de conseils à l'installation prévisionnels présentés par l'organisme</p>	<p>7 points</p> <p>3 points</p>	<p>rapport entre le nombre de lettres d'intention signées précisant le type d'accompagnement souhaité par des candidats à l'installation et/ou des nouveaux installés et le nombre de conseils à l'installation prévus par l'organisme en année n (opération prévue sur 1 an) ou en années n et n+1 (opération prévue sur 2 ans) tous types de conseils confondus.</p> <p>20% à 100% → 7 points</p> <p>< 20% → 3 points</p>
Total			
Seuil de sélection		7	

Pour être sélectionné, un projet devra atteindre la note minimale **de 7 points**.

iii. Modalités de calcul du nombre de conseils retenus suite à l'instruction du dossier de demande

Dans le cas d'une première demande d'aide au titre des dispositifs d'accompagnement à l'installation, le candidat devra estimer le nombre de conseils qu'il prévoit de réaliser sur la période considérée en tenant compte au mieux de ses possibilités en Équivalent Temps Plein (ETP) et de son niveau d'activité sur ce secteur.

Dans le cas d'une nouvelle demande d'aide au titre du dispositif d'accompagnement à l'installation, le candidat devra estimer le nombre de conseils qu'il prévoit de réaliser sur la nouvelle période en tenant compte notamment du nombre de conseils qu'il aura déjà réalisés par type de conseil.

Les modalités de calcul du nombre de conseils retenus à la suite de l'instruction sont les suivantes :

1er cas : organismes aidés depuis au moins 4 ans :

On attribue un nombre de conseils équivalent au plus grand nombre de conseils à l'installation réalisés et payés sur les années n-2, n-3, n-4 (ou années n-2, n-3, n-4, n-5 pour les opérations se déroulant sur 2 années) par type de conseil.

Majoration possible par type de conseils dans la limite de l'enveloppe annuelle prévue pour l'appel à projets :

- jusqu'à 40% pour un taux de réalisation de conseils de 70% à 100%
- jusqu'à 20% pour un taux de réalisation de conseils de 40% à 69%

2ème cas : organismes aidés depuis moins de 4 ans :

On attribue un nombre de conseils équivalent au nombre de conseils à l'installation réalisés en année n-1 ou n-1 et n-2 par type de conseil, sur liste des bénéficiaires des conseils à l'installation réalisés en année n-1 ou n-1 et n-2 jointe au formulaire de demande, datée et signée par le responsable légal de l'organisme.

Majoration possible tous types de conseils confondus dans la limite de l'enveloppe annuelle prévue pour l'appel à projets :

- jusqu'à 20% pour un taux de réalisation de conseils de 70 à 100%
- jusqu'à 15% pour un taux de réalisation de conseils de 40% à 69%

3ème cas : organismes non aidés par la Région et/ou l'Europe

Pour les organismes qui n'ont pas été aidés en année n-1 par la Région et/ou l'Europe, on attribue un nombre de conseils équivalent à la demande du candidat.

Les demandes sélectionnées seront finançables en fonction de l'enveloppe budgétaire bisannuelle disponible.

2. Modalités de dépôt des candidatures

a. Un dépôt dématérialisé dans MDNA

Il est conseillé de déposer un dossier de candidature le plus complet possible et le plus en amont possible de la fin de la période de candidature de l'appel à projets de manière dématérialisé sur la plateforme « Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine (MDNA) » via le lien suivant :

mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr/craPortailFO/externe/creationDossier.do?codeDispositif=FEADER2327-78-01-05

Les pièces ci-après sont à joindre obligatoirement à la demande en fonction du type de dossier.

Après le dépôt du dossier présentant le contenu minimum, les candidats recevront un accusé de réception précisant la date de réception de la demande de subvention et la date de début d'éligibilité des dépenses. Une demande de pièces complémentaires, à transmettre par le porteur de projet dans un délai imparti indiqué au sein de l'accusé réception, pourra vous être adressée.

i. Pièces à joindre à toutes les demandes :

1. Annexe 2 et 3 du formulaire de demande avec partenariat ou sans partenariat : nombre de conseils engagés/réalisés/demandés et coût prévu pour la réalisation des accompagnements ;
2. Document attestant la capacité du représentant légal de l'organisme réalisant les conseils ;
3. Le cas échéant, délégation de signature ;
4. Annexe formulaire Commande Publique ;
5. RIB récent au nom de l'organisme bénéficiaire des aides.

ii. Pièces à joindre au cas par cas :

1. Pour les organismes ayant réalisé des conseils éligibles aux aides depuis moins de 4 ans : liste des candidats à l'installation ayant bénéficié d'un diagnostic et/ou d'une étude économique, ainsi que des nouveaux installés ayant bénéficié d'un suivi :

-en année N-1 (opération sur 1 an)

-en année N-1 et N-2 (opération sur 2 ans)

Cette liste devra être établie par type de conseil et devra comporter le nom et le prénom du porteur de projet (PP) ou du nouvel installé (NI), ainsi que la localisation de son projet (commune, département) pour le PP ou du lieu de localisation de son exploitation (commune, département) pour le NI. Cette liste devra être datée et signée par le représentant légal de l'organisme de conseil ou la personne ayant délégation de signature.

2. Pour les organismes non aidés en année n-1 par la Région et le cas échéant l'Europe : lettres d'intention signées précisant le type d'accompagnement souhaité par les candidats à l'installation et/ou les nouveaux installés.

3. Pour les projets menés en partenariat : projets de conventions partenariales établissant la répartition prévisionnelle du nombre de conseils par typologie de conseils entre les structures partenaires.

b. Calendrier de l'appel à projets et enveloppe prévisionnelle

L'opération « Accompagnement à l'installation » se présente sous la forme d'un appel à projets bisannuel composé d'une seule période de dépôt de dossiers.

Début de dépôt de dossier	Fin de dépôt de dossier
23 novembre 2023	31 décembre 2023

Les demandes sélectionnées seront finançables en fonction de l'enveloppe budgétaire bisannuelle disponible **qui s'élèvera à titre indicatif pour 2024 et 2025 :**

à 2 668 000 € (Région + FEADER).

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnelle, le montant définitif de l'aide qui sera versée sera calculé en fonction des accompagnements effectivement réalisés et éligibles.

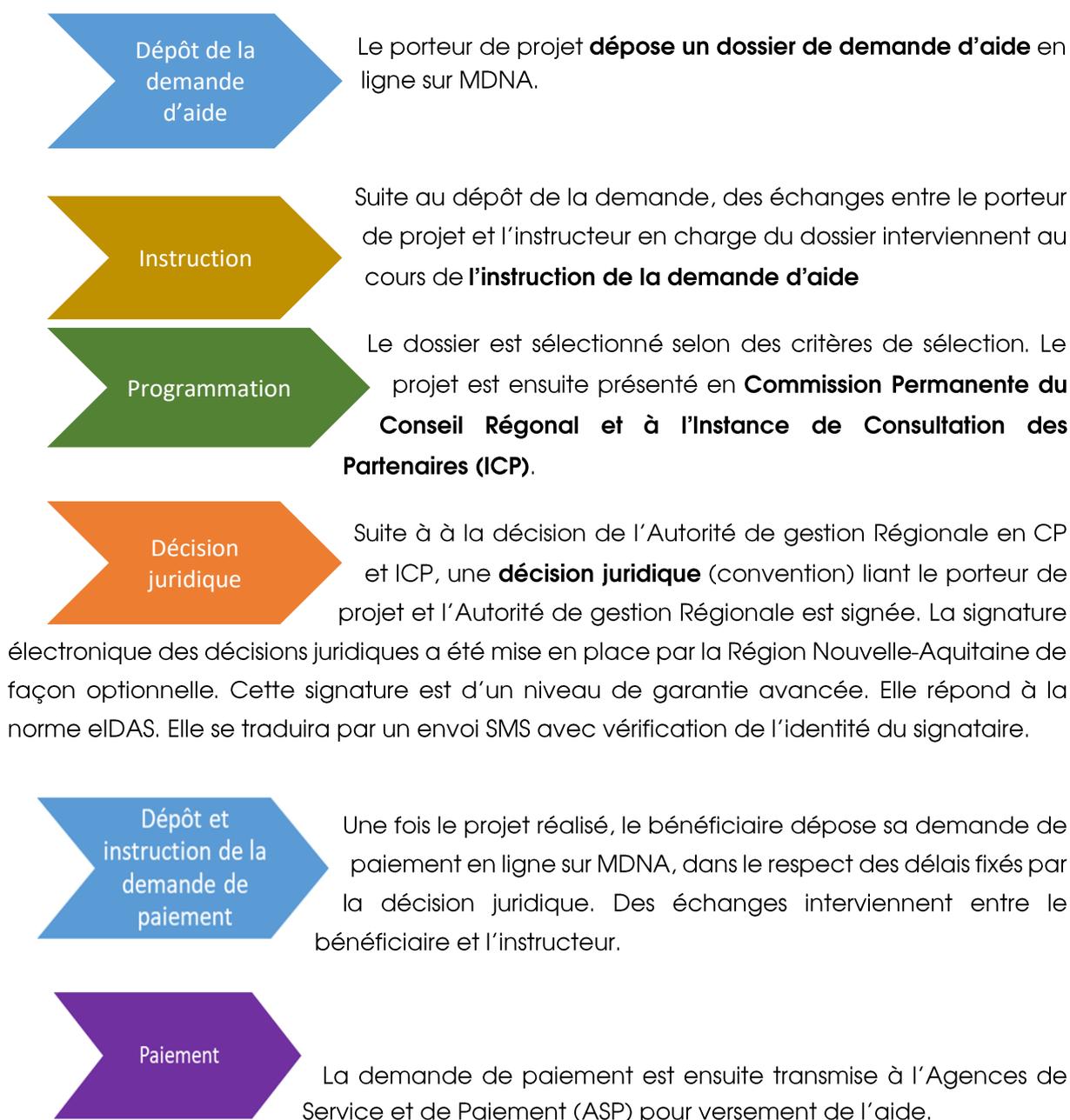
c. La suite à donner à la demande : rappel des étapes de la vie d'un dossier de candidature d'un porteur de projet

Le circuit d'un dossier s'articule autour du cycle suivant :



Un « **Guide du porteur de projet FEADER** » détaille les différentes étapes de la demande et est accessible sur le site :

<https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr/le-depot-de-mon-dossier.html>



3. Rappel des engagements

Dans le cas où la demande d'aide déposée au titre du présent dispositif est éligible, sélectionnée et l'aide effectivement programmée, le porteur de projet devient bénéficiaire de l'aide FEADER et Région.

a. Engagement à respecter les obligations spécifiques liées au dispositif

Le candidat s'engage à respecter les obligations des 3 règlements des appels à candidatures du 12 avril 2021 ou du 12 juin 2023 qui ont permis de le sélectionner en tant qu'organisme de conseil pour la réalisation d'accompagnements pré et post installation, ainsi que l'appel à candidatures du 7 novembre 2022 qui a permis de modifier ces règlements pour répondre aux exigences du FEADER.

Le candidat devra :

- respecter les trames du diagnostic et du rendu de l'étude économique prévisionnelle pré-installation, ainsi que des documents de suivi post-installation annexés au règlement de l'appel à candidatures du 12 avril 2021 ;
- réaliser des études économiques pré-installation claires et lisibles pour le candidat à l'installation et démontrant l'équilibre financier et la rentabilité de son projet en présentant un budget prévisionnel complet.

Ainsi, ces études économiques doivent lui permettre de préparer et de déposer son dossier de demande d'aide pour la DNJA, ainsi que pour le Prêt d'Honneur.

- réaliser le diagnostic préalablement à l'étude économique pré-installation ;
- ne pas exiger, lors de la signature du contrat de l'étude économique, un engagement du candidat à l'installation dans la réalisation d'un ou de plusieurs suivis post installation ;
- utiliser les modèles de justificatifs de réalisation des accompagnements annexés à cet appel à projets ;
- remettre et expliciter le diagnostic, l'étude économique et son rendu au candidat à l'installation ;
- remettre et expliciter les documents de suivi au nouvel installé ;

- restituer le diagnostic, l'étude économique et son rendu, ainsi que les documents de suivi aux financeurs à leur demande ;
- communiquer à la SAFER l'étude économique et son document de rendu dans le cas de candidats à l'installation bénéficiant d'une aide au portage ;
- dans le cas d'une demande de subvention en partenariat entre plusieurs organismes de conseil, communiquer aux financeurs le ou les projets de conventions établis entre les différents partenaires ;
- ne pas reverser les aides publiques hors convention de partenariat, dument signée et transmise aux financeurs, préalablement à l'établissement de la convention entre la Région et l'organisme d'accompagnement.

b. Engagement à informer le service instructeur de toute modification des éléments transmis dans le cadre de la demande d'aide, de toute modification de projet, de tout abandon de projet

Toute modification intervenant au sein de la structure porteuse du projet, ainsi que toute modification matérielle ou financière envisagée du projet doivent être notifiées avant la réalisation de cette modification ou, à défaut, dans les meilleurs délais pendant sa réalisation et en tout état de cause avant le dépôt de la demande de paiement correspondante par le bénéficiaire au service instructeur.

c. Engagement à faciliter l'accès au site sur lequel se déroule l'opération aux agents compétents chargés des contrôles et audits

Le candidat s'engage à permettre et à faciliter l'accès à sa structure ou à celle de ses partenaires aux autorités compétentes chargées des contrôles. Tout refus de contrôle entraînera l'émission d'une décision de déchéance de droits et l'obligation de remboursement de l'aide perçue.

d. Engagement à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce même projet, d'autres financements publics dès la notification de la convention attributive de l'aide, le cas échéant.

Le candidat s'engage à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres financements publics (nationaux ou européens), en plus de ceux attribués au titre du dispositif Accompagnement à l'installation.

e. Engagements liés à la publicité

Les projets co-financés par l'Union Européenne sont soumis à des obligations en matière de visibilité et de publicité détaillées sur :

<https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr/mes-obligations-de-communication.html>

Toutes les actions d'information et supports de communication réalisés par le porteur de projet devront comporter l'emblème de l'Union Européenne et de la Région Nouvelle-Aquitaine et certaines mentions obligatoires.

Le porteur de projet devra :

- faire figurer les emblèmes UE et Région ainsi que et les mentions publicitaires obligatoires sur :
 - les attestations de rendu
 - en première page du diagnostic
 - en première page du rendu de l'étude économique
 - en première page des documents de suivi
- dès lors que le porteur de projet dispose d'un site web, y faire figurer une description succincte de son projet en rapport avec le niveau de soutien y compris sa finalité et ses résultats afin de mettre en lumière le soutien financier de l'UE et de la Région.
- s'assurer que le public et les participants soient informés du cofinancement régional et européen, en cas d'évènements organisés par le candidat sur la thématique de l'installation en agriculture. Tous les documents destinés au public ou aux participants doivent mentionner le soutien régional et européen (présence des emblèmes, mention sur les diaporamas, les feuilles de présence, les brochures).
- apposer une affiche A3 ou un affichage électronique

4. Information au sujet des données personnelles

La Région collecte les données personnelles du candidat pour instruire sa demande de subvention dans le cadre du présent appel à projets.

Ces données sont traitées par le service instructeur et pourront également être utilisées à des fins statistiques et d'évaluation ainsi que pour tenir informés le candidat d'éventuelles évolutions de politiques publiques le concernant.

Ces données seront conservées pendant toute la durée du traitement, puis seront détruites ou archivées conformément aux instructions qui régissent les archives régionales.

Le candidat peut exercer ses droits d'accès, rectification, limitation, opposition, effacement et adresser toute demande concernant le présent traitement auprès de la déléguée à la protection des données de la région Nouvelle-Aquitaine : dpo@nouvelle-aquitaine.fr

5. Modalités de contrôles

La Région Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Autorité de Gestion régionale est responsable de la réalisation des contrôles par délégation de l'ASP (Agence de Services et Paiement). Un des enjeux est donc de sécuriser la délégation de compétence aux Régions.

Plusieurs typologies de contrôles, réalisés par la Région, ont vocation à être menés afin de sécuriser l'octroi des aides FEADER :

- Des contrôles terrains appelés de « premier niveau » (avant paiement final)
- Des contrôles approfondis dits « de second niveau » pouvant intervenir à n'importe quel stade de la vie du projet
- Des contrôles des engagements après paiement final

Par ailleurs, des contrôles et audits menés par des corps de contrôles externes autres que l'autorité de gestion régionale sont menés en parallèle avec des impacts potentiels sur les projets soutenus au titre du FEADER (Commission de certification des comptes des organismes payeurs, Commission européenne, Agence de Services et de Paiement en tant qu'organisme payeur).

En cas de **non- respect des obligations ou des engagements** du bénéficiaire sauf cas de force majeure et circonstances exceptionnelles au sens de l'article 59, alinéa 5 du règlement (UE) 2021/2116 ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, l'autorité de gestion régionale peut exiger le reversement total ou partiel des aides versées.